



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par Barbara Herdner

☎ 02 48 67 34 60

✉ barbara.herdner@cher.gouv.fr

Affaire suivie par Medhi Lamoureux

☎ 02 48 67 34 76

✉ medhi.lamoureux@cher.gouv.fr

Bourges, 16 JUIN 2016

La Préfète du Cher

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
en
communication aux sous-préfets des arrondissements
de Saint-Amand-Montrond et Vierzon

OBJET : Réserve communale de sécurité civile (RCSC)

P.J. : 1 modèle de délibération
1 modèle d'arrêté
1 modèle d'acte d'engagement.

Les derniers événements survenus entre le 30 mai et 6 juin 2016 ont démontré l'importance de l'engagement civique de bénévoles aux côtés des maires et de leur personnel communal. À ce titre, il me paraît utile de vous rappeler le dispositif de la réserve communale de sécurité civile.

1 - La création d'une réserve communale

La création et l'organisation de la réserve doit faire l'objet :

- d'une **délibération du conseil municipal** décidant de créer la RCSC (voir modèle en annexe 1),
- de la rédaction d'un règlement intérieur,
- d'un **arrêté municipal, lorsque la réserve communale est constituée, exécutoire après transmission au préfet au titre du contrôle de légalité** (voir modèle en annexe 2).

La réserve communale de sécurité civile est complémentaire du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans ce plan. Dans les communes non encore dotées de PCS, la réserve communale de sauvegarde peut aussi être créée.

2 – Le fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire, son engagement est limité aux territoires communaux.

Exceptionnellement le maire peut autoriser la RCSC à agir sur le territoire d'une commune limitrophe à la demande expresse du maire de la commune concernée ou du préfet, en cas d'événement le justifiant.

La réserve est à la charge financière de la commune.

3 - Le réserviste

Un « contrat d'engagement » doit être signé entre le réserviste et l'autorité communale (voir modèle en annexe 3).

L'engagement, constatant le libre accord des parties, doit être approuvé par le maire.

Le réserviste s'engage pour une durée de un à cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

L'activité du réserviste ne peut excéder 15 jours ouvrables par an.

Cet acte donne au réserviste une protection juridique équivalente au statut de collaborateur occasionnel du service public.

Ce document n'est en aucun cas un contrat de travail ou un contrat d'engagement au sens militaire.

L'activité du réserviste ne peut excéder 15 jours ouvrables par an.

4 - Condition d'engagement à la réserve communale

Il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. La réserve communale est ouverte à tous.

5 - Activation de la réserve communale de sécurité civile

La mise en œuvre de la réserve est décidée par le maire ou par l'adjoint d'astreinte ou de permanence lors de la survenue de la crise ou de l'événement de sécurité civile.

Lorsque le maire est directeur des opérations de secours, en cas de déclenchement de sa cellule communale de crise, il lui appartient d'engager sa RCSC.

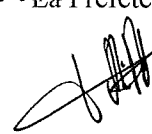
Dans tous les cas, que le maire soit ou non directeur des opérations de secours, il informe le SDIS et la préfecture de l'engagement de sa réserve.

En fonction des missions confiées à la réserve les volontaires sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours en lien avec le maire.

6 – Vie de la réserve

La commune peut pérenniser l'engagement des réservistes de sa RCSC aux moyens de formation interne, d'entraînement ou d'exercice. Elle valorise l'activité de la réserve communale par tous moyens : publicité dans le bulletin municipal ou photographies sur le site internet de la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jérôme MILLET

ANNEXE 1

Délibération créant la Réserve Communale de Sécurité Civile

Le code de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 0 L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres,

A N N E X E 2

Arrêté portant organisation de la réserve communale de sécurité civile

Le maire de la commune de,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles du code de sécurité Chap VII.

Vu la délibération du conseil municipal en date du,

A R R E T E

Article 1 : Il est institué dans la commune une réserve communale de sécurité civile.

Article 2 : La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistre,
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

(Les missions fixées par la délibération peuvent être ici précisées et détaillées)

Article 3 : L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du maire.

Article 4 : Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

Article 5 (optionnel) : M. ou Mme X, adjoint(e) au maire, est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.

Article 6 : Le Maire, est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Cher, à M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cher.

ANNEXE 3

Acte d'engagement dans la réserve communale de sécurité civile

M. ou Mme

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Profession et adresse de l'employeur :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Téléphone travail :

Le soussigné sollicite son engagement en tant que bénévole à la réserve communale de sécurité civile de la commune de

Il reconnaît avoir pris connaissance des missions de la réserve et accepter son règlement intérieur. Il s'engage, dans la limite de son temps disponible et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la réserve.

En cas de sinistre, il s'engage, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord de son employeur si c'est pendant son temps de travail, à répondre à toute mobilisation par le maire ou son délégué.

La durée de cet engagement est fixée à un an (ou plus dans la limite de cinq ans). Il est renouvelable par tacite reconduction. L'engagement peut être interrompu à tout moment, soit par démission, soit par décision du maire.

(Le cas échéant : « En cas de cessation de l'engagement, M. ou Mme Y..... remet au responsable de la réserve communale les matériels ou équipements qui auraient pu lui être confiés au titre de ses missions au sein de la réserve ».)

Signature de l'intéressé :

Le maire accepte l'engagement de M. ou Mme Y..... au sein de la réserve communale de sécurité civile à compter du (date).

Fait à (ville) le (date) :

Signature du Maire :